

ANALYSE D'UNE REDÉFINITION

La définition de l'IHRA a pour caractéristique principale d'organiser volontairement la confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Pour fonder un avis sur la « *définition de travail de l'antisémitisme* », formellement adoptée le 26 mai 2016 par l'Assemblée plénière de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA) (lire p. 9), il faut procéder à son analyse détaillée. De nombreux auteurs ont déjà entrepris cet examen (1). Avant de présenter une synthèse de leurs résultats, il faut s'interroger sur le but dans lequel cette définition a été élaborée. Pourquoi certains en ont-ils promu l'adoption et veulent maintenant la diffuser et la faire reconnaître en tant que « *Définition de Travail Internationale de l'Antisémitisme* » ? (L'histoire de cette élaboration est détaillée p. 35, celle de sa diffusion p. 44.) En outre, les définitions sont des outils intellectuels, qui ne prennent pleinement leur sens que par rapport aux usages qui en sont faits. Il faut dès lors aussi se demander à quelle utilisation ses promoteurs la destinent. Vise-t-on à appliquer cette définition pour fixer les termes d'un débat universitaire ? Vise-t-on une utilisation pour labelliser – ou non – comme antisémites des faits particuliers dans le cadre de la réalisation d'une statistique officielle ? Ou encore pour établir des condamnations morales ou pénales de discours d'incitation à la haine ? La même définition pourrait être pertinente pour un usage et pas pour un autre (2).

Une tentative de redéfinition de l'antisémitisme

Dans son récent livre sur « la définition de l'antisémitisme », Kenneth L. Marcus indique, à propos de la formulation initiale de celle dont on discute ici, que « *comme toutes ses prédécesseures, cette définition reflète son temps, sa place et son environnement social et politique. Cette Définition de Travail Internationale (DTI) n'est pas*

clure des expressions d'antisémitisme dirigées contre l'Etat d'Israël, quand il est visé comme une collectivité juive. En d'autres mots, la définition se réfère également à l'antisionisme, en termes de négation du droit à l'existence de l'Etat d'Israël ou de déni du droit à l'autodétermination du peuple juif, comme à une forme d'antisémitisme. (...) Selon l'IHRA, l'adoption de la définition est conçue pour servir d'inspiration pour que d'autres pays adoptent la définition et lui donnent une portée légale.» (5)

L'originalité de cette définition doit donc être considérée au regard du consensus qui existait dans les pays occidentaux durant les trois dernières décennies du XX^e siècle sur ce qui constituait l'antisémitisme (6) (alors conçu comme l'hostilité ou la discrimination envers les Juifs en tant que Juifs), qui a été remis en cause au début des années 2000 par l'Etat d'Israël et ceux qui ont théorisé l'existence d'un « nouvel antisémitisme » (7) qui viserait cet Etat en tant que « Juif collectif » (selon les termes de Irwin Cotler discutés in Klug, Brian, 2003). C'est, par exemple, en référence à ce consensus antérieur que la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) française définit toujours aujourd'hui, dans ses rapports, l'antisémitisme comme une « *Attitude d'hostilité systématique envers les juifs, les personnes perçues comme telles et/ou leur religion* » (8). La « définition de l'IHRA » est en fait une redéfinition. Peter Ullrich (TU Berlin) explicite sa nature particulière en indiquant qu'elle n'est ni « prescriptive » (définition d'un nouveau terme) ni « descriptive » (usage d'un terme selon le langage courant), mais « régulatrice », c'est-à-dire qu'elle vise à repréciser la portée d'une expression déjà utilisée dans le langage courant (9). Ce qui soulève la question, indique-t-il, de savoir si cette définition permet vraiment de cerner de façon plus adéquate le sens de ce terme.

Une définition essentiellement indéfinie

Trois siècles plus tôt, dans son *Malade imaginaire*, Molière s'était déjà moqué des prétendues affirmations « savantes » qui n'expliquent rien et ne renvoient qu'à elles-mêmes : « *Bachelier : À moi le docte docteur / A demandé la cause et la raison pour laquelle / L'opium fait dormir. / À quoi je réponds : / Parce qu'il y a en lui / Une vertu dormitive / Dont c'est la nature / D'assoupir les sens.* » (10). De même, le Prince des comédiens pourrait aujourd'hui tourner en ridicule le faux sérieux de la « *définition de travail de l'antisémitisme juridiquement non contraignante* » de l'IHRA, selon laquelle : « *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions*

« La principale innovation de cette définition est d'inclure des expressions d'antisémitisme dirigées contre l'Etat d'Israël »

un travail théorique ou académique, comme celles qui l'ont précédée » (3). En outre, l'auteur précise que celle-ci « *a la vertu d'insister sur l'idée d'un antisémitisme collectif et, plus particulièrement, sur la relation entre l'antisémitisme et l'animosité envers l'Etat d'Israël.* ». Ce point de vue est non seulement partagé par les initiateurs de cette définition (4), mais également par le ministère des Affaires de la Diaspora de l'Etat d'Israël qui explique que : « *La principale innovation de cette définition de travail est d'in-*

TENDANCIEUSE

communautaires et des lieux de culte.» (38 mots en anglais - DA38). Or, comme le résume d'une façon cinglante l'ancien juge d'appel britannique Stephen Sedley, cette description ne résiste pas au « premier test de toute définition : elle est indéfinie » (11). L'éminent juriste anglais Hugh Tomlinson, QC, pointe à cet égard que l'expression « une certaine perception » est « vague et obscure, dans le contexte d'une définition » et que l'usage du mot « peut » « introduit une confusion » (12), en indiquant que cela signifie que l'antisémitisme « peut » aussi se manifester d'autres manières non spécifiées. « Cela ne convient pas en tant que définition », conclut-il. Commentant, plusieurs années en amont, le biais conceptuel d'une définition de l'antisémitisme qui l'aborde à travers sa « perception », Norman Finkelstein expliquait déjà que cela relevait de « l'école de pensée selon laquelle il pleut même en l'absence

**« Ce n'est pas
une définition,
ça en a juste l'air »**



Antinomie, confusion ou cohérence ? Ça se discute. Est-ce à l'Etat de trancher ? (Paris, 19.02.19, Rassemblement contre l'antisémitisme et tous les racismes).

de toute précipitation car je «sens» qu'il pleut » (13). Le résultat de ces ambiguïtés voulues est que cette définition en elle-même est fondamentalement défectueuse, échouant à permettre de déterminer ce qui relève de l'antisémitisme et ce qui n'en relève pas. Comme le résume le philosophe Brian Klug (Oxford), « Ce n'est pas une définition, ça en a juste l'air » (14).

Des exemples qui ajoutent de la confusion à la confusion

La définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA *stricto sensu*, mentionnée ci-dessus (DA38), n'aide donc pas à identifier l'antisémitisme. Outre son caractère indéfini, l'élément le plus original de cette définition est qu'elle affirme que l'antisémitisme peut non seulement s'exercer vis-à-vis de personnes mais également « d'institutions communautaires » elles-mêmes (au-delà des personnes qui y sont rattachées). Comme on le verra par la suite, sous cette dénomination d'apparence

anodine, c'est de notamment de l'Etat d'Israël qu'il est question.

Paradoxalement, l'absence d'un contenu propre de la définition DA38 a probablement contribué à son adoption par l'assemblée plénière de l'IHRA (lire p. 35) et par plusieurs gouvernements ou assemblées parlementaires (lire p. 44). En effet, ceux qui y adhèrent peuvent avoir l'impression de ne s'être engagés à rien... Toutefois, s'il y a une controverse majeure sur ce sujet, c'est que le texte de l'IHRA qui présente cette définition (DA38) ne s'arrête pas là. Il poursuit en effet en indiquant que

« Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition. L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. » Enfin, un nouveau paragraphe continue en mentionnant que : « Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme (...) on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive : (...) ». Suit une liste de onze exemples, dont certains ne donnent pas lieu à des contestations de leur caractère intrinsèquement antisémite (p. ex. « l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs »), tandis que d'autres sont liés à l'Etat d'Israël et sont contestables (p. ex « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste »). Le professeur de droit international François Dubuisson a bien montré que cet exemple est problématique au regard du droit international et que sa mention dans cette définition, comme d'autres éléments de celle-ci, constitue une grave menace pour la liberté d'expression à propos du conflit israélo-palestinien (15) (lire p. 11).

Plusieurs ambiguïtés sont liées à ce texte et à ces exemples.

1. Tout d'abord, ces derniers font-ils partie de « la définition de l'IHRA » ? *Stricto sensu* : non, mais... si les résolutions parlementaires que nous avons étudiées (lire p. 6 et p. 44) ne mentionnent pas explicitement ces exemples, elles se réfèrent toutefois à « la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA ». Ce qui peut laisser entendre (à travers le choix du mot « utilisée » plutôt que « adoptée »), sans que ce soit explicite, qu'il y a également un endossement des exemples illustratifs donnés par l'IHRA en tant qu'éléments d'interprétation de son utilisation. C'est, par exemple, clairement cette interprétation qui est défendue par les experts de la délégation britannique à l'IHRA, qui ont déclaré en ce sens, en 2018, que : « Toute version «modifiée» de

⇒ la définition de l'IHRA qui n'inclut pas les onze exemples n'est plus la définition de l'IHRA » (16). En creux, cela signifie que ces exemples ne sont pas simplement une « illustration » de la définition générale (DA38) mais un complément qui en « étend la portée » (17).

2. L'IHRA indique-t-elle que tous les exemples cités relèvent en toutes circonstances de l'antisémitisme ? Non, le texte a la prudence de mentionner que les exemples « peuvent » être antisémites « en fonction du contexte général ». Pour un lecteur attentif cela signifie que, dans certains cas, certains de ces exemples peuvent ne pas relever de l'antisémitisme, en fonction du contexte global de leur occurrence. Mais il est probable que la majorité des lecteurs ne soient pas « attentifs » à ces subtilités et considèrent que, selon l'IHRA, l'ensemble des exemples cités relèvent dans tous les cas de l'antisémitisme. De plus, le fait qu'un élément de discours puisse être considéré comme correspondant à l'un des exemples de la définition fera présumer qu'il est antisémite, sauf à prouver qu'en raison du « contexte » il ne doit pas être qualifié comme tel.

3. La liste d'exemples « illustratifs » permet-elle de mieux délimiter la portée de cette définition ? Pas du tout, d'autant que rien ne vient justifier le choix particulier de ces onze exemples-là. Le procédé qui consiste à formuler implicitement un concept d'antisémitisme complémentaire à travers une sélection apparemment arbitraire de phénomènes dits d'antisémitisme « contribue à l'impression de flou et produit des biais structurels » (18). Anthony Lerman (ex-directeur de l'Institute for Jewish Policy Research) s'interroge à ce propos : puisque que cette liste d'exemples dits illustratifs « peuvent » (ou non, en « fonction du contexte général ») relever de l'antisémitisme : « pourquoi ne pas inclure dans cette liste le « soutien à l'existence de l'Etat d'Israël » puisque qu'il y a toujours eu des antisémites pour plaider la cause du sionisme ? » (19) (Ce qui est effectivement encore le cas aujourd'hui, notamment pour un important courant sioniste évangélique aux USA). Et celui-ci de poursuivre : « Toute l'idée d'ajouter des exemples à une définition de l'antisémitisme est suspecte. Si une définition doit être clarifiée à l'aide de tels exemples formulés de manière simpliste, c'est que ce n'est pas une définition digne de ce nom. »

Mauvaise pour la liberté d'expression et pour la lutte contre l'antisémitisme

Comme le relève Peter Ullrich : « Appliquer la « définition de travail » [de l'IHRA] crée la fiction d'un jugement objectif guidé par des critères. La définition procure une légitimité procédurale pour des décisions qui en fait sont prises sur la base d'autres critères qui restent implicites et ne sont spécifiés ni dans la définition ni dans les exemples » (20). Ainsi que l'a notamment démontré Rebecca Gould, à partir d'exemples concrets et récents relatifs au cas britannique, loin de se contenter de rester une « définition de travail non légalement contraignante », la définition de l'IHRA tend à se voir conférer un statut « quasi légal », notamment en se conjuguant

aux législations sur la répression de l'incitation à la haine, ainsi qu'à se transformer en « code de parole » repris par des autorités administratives et organisant la censure de certains mouvements de solidarité avec les Palestiniens ou de certaines critiques de l'Etat d'Israël (21). Plus globalement, cette définition risque de donner lieu, en organisant une confusion généralisée entre antisémitisme et antisionisme, à un flot d'accusations calomnieuses « d'antisémitisme »... « au sens de la définition de l'IHRA » (lire p. 11). Or, comme

l'avait déjà pointé Brian Klug, en 2004, lorsqu'il contestait la thèse de l'existence d'un « nouvel antisémitisme » : « Quand l'antisémitisme est partout, il n'est nulle part. Et quand tous les antisionistes sont des antisémites, nous ne savons plus reconnaître

la chose réelle - le concept d'antisémitisme perd sa signification » (22). C'est le double danger de la définition de l'IHRA. D'une part, celui d'empêcher la tenue d'un débat public ouvert et rationnel sur le conflit israélo-palestinien, ce qui risque de le transformer en une haineuse « guerre de civilisation », sans langage commun pour discuter d'une solution juste à ce conflit ou d'un compromis équilibré. De l'autre, celui de décrédibiliser la lutte nécessaire contre le véritable antisémitisme et finalement, à force de confusions, d'inciter les Palestiniens ainsi que les antisionistes à eux-mêmes souscrire à cette ethnicisation du conflit et à l'assimilation pernicieuse entre antisémitisme et antisionisme. □

(1) Dont Dubuisson, François (2005), Gould, Rebecca (2018), Lerman, Antony (2018), Marcus, Kenneth L. (2015), Sedley Stephen (2017), Tomlinson, Hugh, (2017) et Ullrich, Peter (2019). Voir bibliographie, p. 62.

(2) Stern, Kenneth (2017)

(3) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 161.

(4) Cf. par exemple, Porat, Dina (2007), p. 32., Whine, Michael (2010b), p. 95.

(5) State of Israel - Ministry of Diaspora Affairs (2017), p. 52

(6) Lerman, Antony (2018).

(7) Klug, Brian (2003), Stern, Kenneth (2006).

(8) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme - CNCDH (2019), p. 24.

(9) Ullrich, Peter (2019), p. 10.

(10) Molière, Le Malade imaginaire, V, 12, 3e intermède.

(11) Sedley Stephen (2017)

(12) Tomlinson, Hugh, (2017)

(13) Finkelstein, Norman G. (2005), p. xli

(14) Klug, Brian (2018)

(15) Dubuisson, François (2005)

(16) Carr, Gilly et alii (2018)

(17) Ullrich, Peter (2019), p. 12

(18) Ullrich, Peter (2019), p. 11.

(19) Lerman, Antony (2018)

(20) Ullrich, Peter (2019)

(21) Gould, Rebecca (2018)

(22) Klug, Brian (2004)